## CONSTRUCTION DU COLLEGE DU PIEMONT HEILIGENSTEIN / BARR DEPARTEMENT DU BAS-RHIN – SBE Ingénierie MARCHE N° 03K308

DEPARTEMENT DU BAS-RHIN - EUROVIA LOT 9 RESEAUX EXTERIEURS MARCHE N° 07K010

ACCORD TRANSACTIONNEL QUADRIPARTITE Article 2044 du Code civil

 Le Département du Bas-Rhin, ayant son siège à STRASBOURG (67964 Cedex 9) – Hôtel du Département, Place du Quartier Blanc, représenté par Monsieur Frédéric BIERRY, Président du Conseil Départemental, expressément autorisé par une délibération de la Commission permanente en date

du ...... et ayant tout pouvoir à l'effet des présentes,

#### **ENTRE**

A 10.

	ci-après désigné « <i>le Département</i> »
ET	
2	La société SBE Ingénierie, S.A.R.L au capital de euros, ayant son siège social de euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de la sous le numéro de SIRET représentée par Monsieur (qualité), ayant tout pouvoir à l'effet des présentes, ayant son siège de la commerce et des sociétés de
ET	STRASBOUR C
3.	La société EUROVIA, S.A.R.L au capital de euros, ayant son siège social
cajibal de	ayant tout pouvoir à l'effet des présentes, () La GY Eurevit AUACE LORRAINE SAS ci-après désignée « Eurovia » (Voire Romanne - 57 140 woitry).
ET	(4) 375 851 357 (5) 4. Manch (Che) d'Agence,
4.	La compagnie d'assurance AXA France IARD, assurancede la société SBE Ingénierie, ayant son siège social, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de sous le numéro de SIRET, représentée par Monsieur, (qualité), ayant tout pouvoir à l'effet des présentes,  ci-après désignée « AXA FRANCE »  Page 1 sur 5  Page 1 sur 5

### IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT

Le Département a attribué au groupement de maîtrise d'œuvre, composé de GKG comme mandataire, SBE Ingénierie, C2BI Ingénierie et Bouquot ECO-PAYSAGEMENT, le 08 août 2003, le marché de maîtrise d'œuvre (Marché n° 03K308) pour la construction du collège du piémont Heilingestein, pour un montant de 1 122 182,88 € TTC. La société SBE INGENIERIE, membre du groupement, en charge des études fluides a concu le puits canadien.

Un avenant a été passé pour fixer le forfait définitif de rémunération de maîtrise d'œuvre Le nouveau montant du marché après avenant n°1 est de 1 152 082,88 € TTC.

Le Département a attribué à EUROVIA le 29 janvier 2007 le lot n°9 – réseaux extérieurs du marché de travaux (Marché n°07K010) de construction du collège du piémont Heilingenstein, pour un montant de 209 157,80 € HT soit 250 152,73 € TTC. Deux avenants ont été passés. Le nouveau montant du marché après avenant n°1 et n°2 est de 231 200,90€ HT soit 276 516.28 € TTC

La construction du collège intégrait la réalisation d'un puits canadien, dispositif qui doit permettre des économies d'énergie, de la façon suivante :

- en hiver : en préchauffant l'air extérieur avant qu'il soit réchauffé par un système de chauffage puis insufflé à l'intérieur du bâtiment ;
- en été en rafraîchissant l'air extérieur avant de l'insuffler à l'intérieur du bâtiment (sans système de rafraîchissement mécanique).

Pour pouvoir fonctionner de manière pérenne dans le temps, un puits canadien doit être étanche et conçu de manière à éviter les eaux stagnantes sources de mauvaises odeurs par prolifération de bactéries ou de champignons.

Il s'est avéré que le puits ne fonctionnait pas normalement et par conséquent il a été demandé, en cours d'exécution des travaux, à la société Eurovia d'améliorer ses réalisations. Sur la base de la préconisation de la maîtrise d'œuvre, le type de tuyaux et leurs écartements a été modifié. Un avenant a été établi pour un montant de 31 505,87 € TTC.

Après avenant le coût total des travaux de construction du puits canadien s'est élevé à près de 69 000 €TTC.

Malgré les adaptations induites par l'avenant, l'étanchéité de l'installation n'a pu être assurée. Des réserves ont donc été émises par le département.

Lors de la réception des travaux de construction au collège en aout 2008, le lot 9 - réseaux extérieurs, comprenant la construction du puits canadien, n'a pas été réceptionné du fait de ces dysfonctionnements persistants. Afin d'obtenir le paiement des sommes qu'elle estimait être dues au titre du marché par le Département, la société EUROVIA a sollicité une expertise judiciaire en 2009.

Le rapport d'expertise rendu le 24 septembre 2014 a conclu que les causes et origines des désordres constatés résultent des erreurs de conception imputables à la société SBE, concepteur du puits, et d'une mauvaise exécution des travaux de mise en œuvre des



tuyaux du puits canadien imputable à la société EUROVIA. Ces désordres sont de nature à rendre l'ouvrage impropre à sa destination et nuisent à la solidité de l'ouvrage.

L'expert retient un préjudice du Département d'un montant de 575.000 € TTC

Sur la base des conclusions de l'expert, le Département a initié des discussions avec les parties, à savoir SBE Ingénierie et leur assureur AXA France, et l'entreprise EUROVIA, afin d'obtenir un règlement transactionnel amiable et d'éviter la voie contentieuse.

Il est ainsi proposé de conclure le présent protocole quadripartite entre le Département du Bas-Rhin, SBE Ingénierie, son assurance AXA France et la société EUROVIA d'une part, dans lequel les parties conviennent de mettre fin au litige qui les opposent au titre de la construction du puits canadien du collège de Heiligenstein, et par ailleurs deux autres protocoles distincts :

- 1 protocole bipartite entre la société EUROVIA et le Département, valant décompte général du marché ;
- 1 protocole tripartite entre la société SBE Ingénierie et son assurance AXA France, valant solde du marché.

\* \*

Ceci exposé, les parties ont convenu et arrêté les dispositions du présent document, visant à mettre fin au litige et valant accord transactionnel quadripartite entre les quatre parties concernées.

#### CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Eu égard aux faits précités ;

ne - - -

**Eu égard** au préjudice subi par le Département suite à l'impossibilité d'utilisation du puits canadien ;

**Eu égard** à l'expertise judiciaire sollicitée par la société EUROVIA et aux conclusions du rapport d'expertise en date du 24 septembre 2014;

Considérant le protocole transactionnel entre SBE, AXA France et le Département ;

Considérant le protocole transactionnel entre Eurovia et le Département ;

# ARTICLE 1 - OBJET DE L'ACCORD TRANSACTIONNEL- RENONCIATION A RECOURS

Le présent protocole de transaction a pour objet de clôturer définitivement les litiges survenus entre les parties et de prévenir tout litige à naître, au titre des préjudices découlant des travaux de conception et de construction du puits canadien réalisé dans le



cadre de l'exécution du marché n°03K308 et n°07K010, ainsi qu'au titre de l'établissement du solde desdits marchés.

#### **ARTICLE 2 : CONCESSIONS RECIPROQUES DES PARTIES**

Il est convenu, dans le présent protocole, que chacune des parties, qui a consenti des concessions réciproques, reconnaît n'avoir plus aucune réclamation à formuler dans le cadre du présent litige et renonce par conséquent à exercer à l'encontre des autres tout recours, action ou instance, concernant le puits canadien du collège de Heiligenstein au titre des marchés n°03K308 et n°07K010.

Par ailleurs les sociétés SBE et Eurovia et l'assurance de SBE, AXA France, s'engagent à signer des protocoles distincts avec le Département du Bas-Rhin fixant l'indemnité transactionnelle due par chacune au Département et valant solde/décompte général des marchés pour chacune d'entre elles.

Le présent protocole est conclu sous la condition suspensive de chacun des protocoles précités à compter de la signature des présentes.

#### **ARTICLE 3 - DIVERS**

Les parties précisent que le présent accord conclu vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code Civil. Il a entre les parties l'autorité de la chose jugée en dernier ressort, conformément à l'article 2052 du Code civil, ne pouvant être critiquée, même par suite d'une erreur de droit.

Le présent protocole transactionnel est exécutoire de plein droit dès sa signature par chacune des parties .

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation du présent protocole transactionnel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Strasbourg.

La signature du présent document par le Président du Conseil Départemental a été expressément autorisée par une délibération de la Commission permanente en date du ......

Fait à Strasbourg, le ...... 2017

En quatre exemplaires originaux,



Pour SBE Qualité

Bon pour renonciation à tout recours

Ne Lours

Tél: 03 88 10 00 10 sbe@sbe67.fr

Pour AXA France IARD Qualité

Bon pour renonciation à tout recours

Bon pour Renonciation à

AXA France IARD
Socié é Anonyme au capital de 214 799 030 €
Sige social : 313 Terresses de l'Arche
92727 Nanterre cedex
722 057 460 RCS Nanterre
(Entreprisa Figlicita prémierre assurances)

Pour EUROVIA, le 19 juin 2018 Qualité

Bon pour renonciation à tout recours

Pour le Département du Bas-Rhin Le Président du Conseil Départemental Bon pour renonciation à tout recours

Frédéric BIERRY

Annexe : Délibération de la commission permanente du Département autorisant la signature du présent protocole transactionnel